

STATUTS DE

Belgian Warmblood - BWP

Belgian Warmbloed – BWP

Opgericht bij onderhandse akte op 28 maart 1955 met publicatie van de statuten in de bijlage tot het Belgisch Staatsblad van 9 april 1955, onder nummer 1218/55.

Créée par acte sous seing privé le 28 mars 1955 et dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Moniteur belge du 9 avril 1955, sous le numéro 1218/55.

Founded with a private deed on March 28 1955 the by laws of which were published in entry number 1218/55 of the Belgian statute book on April 9 1955.

STATUTS

CHAPITRE I. L'ASSOCIATION

Article 1

L'association est constituée en tant qu'association sans but lucratif sur base de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les fondations (appelée ci-après "loi A&F").

Article 2

L'association porte le nom de "Belgian warmblood – BWP", en abrégé "BWP".

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, communications, lettres et autres documents émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'adresse précise du siège.

Article 3

Le siège de l'association est établi à Waversebaan 99, 3050 Oud-Heverlee, sis dans l'arrondissement judiciaire de Leuven.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute à tout moment.

Article 5

L'association a pour objet de développer toute activité en rapport direct ou indirect avec :

1. l'amélioration génétique du Cheval de Sang Belge, du Cheval d'attelage belge, du Poney de selle belge, du Poney Connemara Belge et du Poney Dartmoor belge, en vue de l'élevage de chevaux et de poneys répondant aux exigences des utilisateurs modernes dans les diverses disciplines du sport équestre et/ou de l'agriculture.
2. La promotion de ces chevaux et poneys.
3. Défendre les intérêts de ses membres et de ceux de l'élevage de chevaux de sport et de poneys en général.

En vue de la réalisation de ces objectifs et de l'amélioration générale de la qualité de ces populations de chevaux:

- l'association tient à jour les stud-books et délivre les certificats d'origine;
- elle rassemble et interprète les données relatives à l'identité, la productivité, les prestations et les caractéristiques extérieures des animaux d'élevage, de leurs ascendants et descendants et de leurs produits d'élevage;
- elle fixe les indices;
- elle organise les expertises, les championnats, les concours, les criées et toutes activités en rapport avec l'élevage et le sport équestre;
- elle organise des études, elle fait réaliser des recherches ou y collabore;
- elle assure la formation et le perfectionnement des personnes impliquées dans le fonctionnement de l'association.
- l'association se charge de représentants et fait du travail de lobby.

L'association peut posséder ou acquérir tous biens mobiliers et immobiliers pour la mise en oeuvre de son objectif et y exercer tous les droits de propriété et autres droits réels.

L'association peut faire partie d'autres associations et fédérations.

CHAPITRE II. AFFILIATION

Article 6

L'association est composée de membres actifs et de membres adhérents dont le nombre est illimité. Le nombre de membres actifs ne peut être inférieur à trois. Ils possèdent tous les droits et obligations décrits dans la loi A&F et dans les présents statuts.

Les membres fondateurs sont les premiers membres actifs de l'association. A côté de cela, le candidat membre doit être accepté par le Conseil d'administration et satisfaire à 1 des 4 points cités ci-dessous pour pouvoir adhérer à l'association en tant que membre actif:

1. Être une personne jugée utile pour l'association en raison de ses connaissances scientifiques ou de ses compétences techniques,
2. être le représentant du LRV;
3. être le représentant du Boerenbond;
4. être une personne physique ou une personne morale qui:
 - pratique l'élevage de chevaux;
 - répond aux conditions fixées pour les membres adhérents;
 - a été élue aux élections périodiques conformément aux dispositions du règlement organique et d'élection.

Les candidats membres 'actifs' adressent leur candidature au secrétaire du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration vérifiera, lors d'une prochaine réunion, si les candidats membres 'actifs' répondent aux critères d'adhésion et décidera de leur nomination si tel est le cas.

Les fondateurs suivants sont les premiers membres actifs:

De Heer Gilbert Mullie, Bruxelles.
De Heer Jules Mertens, Meer.
De Heer le Dr Jan Bouckaert, Deinze,
De Z.E.H. Kan. Casimir Claes, Leuven.
De Z.E.H. André De Mey, Harelbeke.
De Heer Hubert De Smedt, Opwijk.
De Heer André Lagae, Heverlee.
De Heer Aimé Loncke, Roeselare.
De Heer Jozef Mertens, Meer.

Article 7

Toute personne physique et morale qui soutient les objectifs de l'association et s'acquitte de sa cotisation peut devenir membre adhérent. Si d'autres prescriptions encore figurent dans un règlement organique ou un règlement d'ordre intérieur, elles devront être suivies lors de l'adhésion en tant que membre adhérent.

Toute personne ayant payé sa cotisation pour l'année en cours est membre adhérent d'office. Dès lors, elle est tenue de payer sa cotisation annuelle, sauf si elle résilie son adhésion au plus tard un mois calendrier avant le début de la nouvelle année calendrier pour laquelle son adhésion vaut.

La cotisation pour l'adhésion est déterminée par le Conseil d'Administration et peut s'élever à maximum € 1.000,00.

Les membres adhérents possèdent uniquement les droits et les obligations décrits dans les présents statuts. Ils ne possèdent pas le droit de vote.

Entre les membres, il ne peut subsister aucune discrimination.

Article 8

Le Conseil d'administration ne peut poser ni des exigences exagérées ni des actes discriminatoires lors de l'adhésion des membres, tant actifs qu'adhérents.

Article 9

Les membres actifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant une lettre officielle adressée au secrétaire du Conseil d'administration. La démission prendra cours un mois après la réception de cette lettre.

Les membres adhérents peuvent se retirer de l'association en résiliant leur adhésion comme décrit dans l'article 7.

Article 10

L'affiliation des membres actifs n'ayant pas payé leur cotisation pour l'année en cours est suspendue après une mise en demeure écrite dans laquelle la période de régularisation est établie. Les membres actifs n'ayant pas payé leur cotisation à l'issue du délai de régularisation sont considérés comme démissionnaires.

L'affiliation des membres tant actifs qu'adhérents est suspendue lorsque ces derniers entament une procédure juridique contre l'association et ce, pour la durée de la procédure.

Article 11

Tout membre actif est censé démissionner de plein droit s'il ne satisfait plus aux conditions établies pour l'affiliation. L'affiliation prend fin de plein droit en cas de décès, d'incapacité notoire ou de déclaration d'insolvabilité.

Si un membre actif agit contrairement aux objectifs de l'association, il peut être mis fin à son affiliation, sur proposition du Conseil d'administration ou à la requête d'au moins 1/5 de tous les membres actifs, par décision de l'Assemblée générale pour laquelle une majorité des 2/3 des voix des membres actifs présents ou représentés est requise.

Le membre actif dont la fin de l'affiliation est proposée a le droit d'être entendu.

Les membres adhérents qui agissent contrairement aux objectifs de l'association peuvent être exclus de l'affiliation par décision unilatérale du Conseil d'administration.

Article 12

Tous les membres, tant les membres actifs que les membres adhérents, déclarent accepter et respecter inconditionnellement, par leur adhésion, les statuts, les règlements et les décisions de l'association. Ils ne poseront pas d'actes contraires à l'objet social de l'association et ils ne lui causeront des dommages en aucune façon.

Aucun membre actif ou adhérent, ni ses ayants droit, ne peuvent revendiquer ou exercer quelque droit que ce soit sur les actifs de l'association sur base de sa simple qualité de membre. Cette exclusion des droits sur les actifs s'applique à tout moment: durant la période d'affiliation, à la fin de la période d'affiliation pour quelque motif que ce soit, en cas de dissolution de l'association, etc ...

Les membres actifs et adhérents ne contractent, du chef des engagements de l'association, aucune autre obligation personnelle que le paiement de l'éventuelle cotisation dont ils sont redevables.

CHAPITRE III. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'assemblée générale est composée des membres actifs. Ils ont un droit de vote égal. Tous les membres actifs possèdent une voix.

Un membre actif peut se faire représenter par un autre membre par procuration, le porteur d'une procuration ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 14

Les compétences exclusives suivantes peuvent être uniquement exercées par l'Assemblée générale:

1. la modification des statuts;

2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
4. la décharge aux administrateurs et aux commissaires;
5. l'approbation des budgets et des comptes;
6. la dissolution de l'association;
7. l'exclusion d'un membre;
8. la transformation de l'association en une société à finalité sociale;
9. tous les cas où les statuts l'exigent

Article 15

Les réunions annuelles de l'Assemblée générale se tiendront au cours des quatre premiers mois suivant la clôture de l'exercice, au jour, heure et place mentionnés dans l'invitation.

Les membres actifs sont convoqués au moins 8 jours à l'avance.

Les assemblées sont convoquées par le Conseil d'administration ou lorsque 1/5 des membres actifs en fait la demande. L'invitation mentionne l'ordre du jour. Tout point proposé par au moins 1/20 des membres actifs doit être porté à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur requête de 2/3 des membres présents et représentés.

Article 16

Les réunions en Assemblée générale extraordinaire peuvent être convoquées par le président ou à la requête d'au moins 1/5 des membres actifs. Les membres actifs sont convoqués au moins 8 jours à l'avance à l'Assemblée générale extraordinaire par une invitation mentionnant le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour. Tout point proposé par au moins 1/20 des membres actifs doit être porté à l'ordre du jour.

Article 17

L'Assemblée Générale ou l'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-président et en son absence, le plus vieil administrateur en âge présent. Le président de la réunion désigne un secrétaire et deux scrutateurs. Ils constituent le bureau de la réunion.

Article 18

L'assemblée est composée valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf lorsque la loi A&F ou les statuts le prévoient autrement.

Le vote est secret lors des élections et lorsqu'il s'agit de questions relatives au personnel, sauf en cas d'accord unanime pour voter autrement. Dans ce cas, la proposition est considérée comme rejetée en cas de partage des voix.

Article 19

La modification des statuts requiert une délibération lors d'une réunion répondant à un quorum de 2/3 des membres actifs présents ou représentés. Lorsque la modification des statuts porte sur l'objet ou les objectifs en vue desquels l'association a été constituée, elle requiert une majorité de 4/5 des voix des membres actifs présents ou représentés.

Si moins des 2/3 des membres sont présents ou représentés à la première assemblée, il est possible de convoquer une seconde assemblée qui pourra délibérer et décider valablement ainsi qu'adopter les modifications aux majorités prévues ci-après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La décision est acceptée si elle est approuvée par 2/3 des voix des membres actifs présents ou représentés. Lorsque la modification des statuts porte sur l'objet ou les objectifs en vue desquels l'association a été constituée, elle requiert une majorité de 4/5 des voix des membres actifs présents ou représentés.

Article 20

Des procès-verbaux sont rédigés et signés par le président et le secrétaire, ou par deux administrateurs en remplacement du président ou du secrétaire s'ils venaient à faire défaut. Les procès-verbaux sont conservés

dans un registre de procès-verbaux dont pourront prendre connaissance les membres actifs qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'AR du 27 juin 2003.

CHAPITRE IV: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois personnes. Si l'association n'est composée que du minimum requis par la loi de trois membres actifs, le Conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs. Le jour où un quatrième membre actif est accepté, une Assemblée générale procédera à la nomination d'un troisième administrateur. Quoi qu'il en soit, le nombre d'administrateurs doit être toujours inférieur au nombre de personnes qui sont membres actifs de l'association.

Pour pouvoir être nommés administrateurs, les candidats doivent provenir d'une des catégories ci-dessous:

1. Les membres fondateurs;
2. Le groupe d'élus que les membres adhérents à l'association ont désigné durant les élections qui doivent avoir lieu périodiquement, comme décrit dans le règlement organique et d'élection.
3. Les personnes ayant acquis l'affiliation parce qu'elles sont jugées utiles pour l'association en raison de leurs connaissances scientifiques ou de leurs compétences techniques.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

- Les membres fondateurs sont les premiers administrateurs et leur mandat est valable pour une durée indéterminée.
- Les administrateurs issus du groupe des représentants désignés par les membres adhérents sont nommés pour la durée définie dans le règlement organique et d'élection. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Leur tâche prend fin lors de la clôture de la dernière assemblée annuelle du terme pour lequel ils ont été désignés.
- Le mandat des administrateurs qui ont été nommés en raison de leurs connaissances scientifiques ou de leurs compétences techniques est caduque lorsqu'ils perdent la qualité sur base de laquelle ils ont été nommés. Maximum 3 administrateurs issus de cette catégorie peuvent être nommés.

Article 22

Les administrateurs peuvent être démis de leur fonction à tout moment par l'Assemblée générale qui en décide à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'administration peut aussi démissionner personnellement via notification écrite au secrétaire du Conseil d'administration.

Le mandat est caduque en cas de décès.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur avant l'échéance du délai administratif, l'Assemblée générale désignera un remplaçant issu de la même catégorie telle que décrite à l'art. 21, et ce pour la durée du délai administratif restant de celui qu'il remplace.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

Article 23

Le Conseil d'Administration élit un président parmi ses membres, éventuellement un vice-président. Il désigne également un Secrétaire et un Trésorier qui ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil d'Administration. Les fonctions de Secrétaire et de Trésorier peuvent être attribuées à une même personne. Le Secrétaire assure la correspondance, garde les procès-verbaux du Conseil d'Administration et conserve les archives. Le trésorier tient les comptes, paye et réceptionne toutes les transactions financières et en donne décharge, établit les comptes annuels et le budget. Un candidat président qui a été nommé administrateur parmi la catégorie 3, telle que décrite à l'article 21, doit obtenir une majorité des 2/3 avant de pouvoir être élu.

Le Conseil d'administration peut aussi instaurer d'autres fonctions.

Article 24

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation par le président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, ainsi que sur requête de deux administrateurs. Les administrateurs sont invités par écrit à la réunion au moins trois jours à l'avance. L'invitation est signée par le président, par le secrétaire au nom de lui, ou par deux administrateurs.

Le Conseil d'Administration est présidé par le président ou, en son absence, dans cet ordre, par le vice-président ou par le membre le plus âgé du conseil.

Le Conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix de la personne qui préside est décisive. Le vote secret est obligatoire pour la désignation de personnes à un mandat ou une fonction. Dans ce cas, la proposition est considérée comme rejetée en cas de partage des voix.

Dans des cas exceptionnels, lorsque la nécessité urgente et l'intérêt de l'association le requièrent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs. Pour ce faire, il faut qu'un accord unanime ait été préalablement conclu entre les administrateurs en vue de procéder à la prise de décision écrite.

Article 25

Des procès-verbaux sont rédigés et signés par la majorité des administrateurs présents. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre de procès-verbaux dont pourront prendre connaissance les membres actifs qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'AR du 27 juin 2003.

Article 26

Si un administrateur a directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. L'administrateur ayant l'intérêt opposé s'exclut de la réunion et s'abstient de la délibération et du vote sur la matière sur laquelle elle porte. La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations usuelles effectuées aux conditions et sous les garanties généralement valables sur le marché pour ce genre d'opérations.

Article 27

Le Conseil d'administration est compétent pour poser tous les actes de gestion interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception des actes pour lesquels l'Assemblée générale est exclusivement compétente en vertu de l'article 4 de la loi A&F. Sans préjudice des obligations résultant de la gestion collégiale, à savoir concertations et surveillance, les administrateurs peuvent répartir les tâches de gestion parmi eux. Pareille répartition des tâches est inopposable à des tiers, même si elle a été publiée. Le non-respect de ceci met en danger la responsabilité interne du ou des administrateur(s) concerné(s).

Article 28

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses compétences de gestion à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que ce transfert ne puisse toutefois porter sur la politique générale de l'association ou sur la compétence générale de gestion du Conseil d'administration. Ces limitations de compétences sont inopposables à des tiers, même si elles ont été publiées. Le non-respect de ceci met en danger la responsabilité interne du ou des administrateur(s) concerné(s).

Article 29

En tant que collègue, le Conseil d'administration représente l'association dans tous ses actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association par la majorité de ses membres. Sans préjudice de la compétence générale de représentation du Conseil d'administration en tant que collègue, l'association est également représentée dans ses actes judiciaires et extrajudiciaires par le président ou en tant que collègue par deux administrateurs.

Article 30

Le Conseil d'administration ou les administrateurs qui représentent l'association peuvent désigner des mandataires de l'association. Seules les procurations spéciales et limitées pour certains actes judiciaires ou une série d'entre eux sont licites. Les mandataires engagent l'association dans les limites de la procuration qui leur a été octroyée dont les limites sont opposables à des tiers conformément à ce qui est applicable en matière de mandat.

Article 31

La nomination des membres du Conseil d'administration et leur cessation de mandat sont rendues publiques par leur dépôt au dossier de l'association ouvert au greffe du tribunal de commerce et d'un extrait destiné à être publié aux Annexes au Moniteur Belge. Ces pièces doivent en tout cas montrer si les personnes qui représentent l'association engagent l'association chacun séparément, conjointement, ou en collège ainsi que l'étendue de leurs compétences.

CHAPITRE V: GESTION JOURNALIERE

Article 32

La représentation externe en matière de gestion journalière peut être attribuée par le Conseil d'Administration à un Secrétaire et à un Trésorier ou au conseil d'administration du président, du vice-président éventuel, du secrétaire et du trésorier. Les deux dernières fonctions peuvent être attribuées à une même personne. Si les fonctions sont attribuées à plusieurs personnes, il convient de préciser si ces personnes peuvent agir seules, conjointement ou en tant que collège.

Article 33

Sont comptés comme actes de représentation pour la gestion journalière tous les actes qui doivent être accomplis jour après jour pour assurer le fonctionnement normal des affaires de l'association et qui ne requièrent pas l'intervention du Conseil d'administration.

Article 34

L'acte de nomination des personnes chargées de la représentation en matière de gestion journalière et leur cessation de mandat sont rendus publics par dépôt au dossier de l'association ouvert au greffe du tribunal de commerce, et d'un extrait de cet acte destiné à être publié aux Annexes au Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas montrer si les personnes qui représentent l'association en matière de gestion journalière engagent l'association chacun séparément, conjointement, ou en collège.

CHAPITRE VI: RESPONSABILITE

Article 35

Les administrateurs, le secrétaire et le trésorier ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité vis-à-vis de l'association et vis-à-vis de tiers est limitée à l'exécution de la mission qui leur a été confiée conformément au droit commun, au prescrit de la loi et des statuts et ils sont responsables des manquements survenus dans leur gestion.

CHAPITRE VII: COMPTABILITE

Article 36

L'exercice social commence au 1er janvier pour se terminer au 31 décembre. La comptabilité est effectuée conformément au prescrit de l'article 17 de la loi A&F et aux arrêtés d'exécution qui s'y appliquent. Les comptes annuels sont déposés au dossier tenu au greffe du tribunal de commerce conformément au prescrit de l'article 26novies de la loi A&F. Pour autant qu'il y ait lieu, les comptes annuels sont également déposés à la Banque Nationale conformément au prescrit de l'article 17, §6 de la loi A&F et aux arrêtés d'exécution y afférents. Le Conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent ainsi qu'une proposition de budget à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

CHAPITRE VIII: DISSOLUTION

Article 37

L'assemblée générale sera convoquée afin de discuter les propositions en matière de dissolution soumises par le Conseil d'administration ou par minimum 1/5e de l'ensemble des membres. La convocation et l'inscription à l'ordre du jour interviennent conformément au prescrit de l'article 15 ou 16 de ces statuts. La délibération et la décision au sujet de la dissolution respectent le quorum et la majorité établie à l'article 19 de ces statuts. L'assemblée générale ne peut déclarer la dissolution qu'aux mêmes conditions que celles se rapportant à une modification de l'objet ou des objectifs de l'association.

Article 38

A partir de la décision de dissolution, l'association mentionne toujours qu'elle est une "ASBL en liquidation" conformément à l'article 23 de la loi A&F.

Article 39

Au cas où la proposition de dissolution est approuvée, l'Assemblée générale désigne deux liquidateurs dont elle décrira la tâche.

Article 40

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée Générale décide de l'affectation de l'actif de l'association qui doit être attribué à une ou plusieurs associations, dont le but principal est l'étude ou l'amélioration des races de chevaux.

La proposition reprenant l'affectation des données du stud-book, des caractéristiques zootechniques, des performances, des estimations de la valeur d'élevage et des évaluations de la valeur d'élevage, sera au préalable soumise à l'approbation du ministre qui en Flandres est chargé de la politique agricole.

Article 41

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de mandat des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif sont déposées au greffe et publiées aux Annexes au Moniteur belge conformément au prescrit des articles 23 et 26 novies de la loi A&F et aux arrêtés d'exécution y afférents.

CHAPITRE IX. - REGLEMENTS ET CONTENTIEUX.

Article 42

Le Conseil d'administration rédigera dans un règlement organique et dans un règlement d'élection la réglementation de l'association qui s'applique à tous les membres. Peuvent y être reprises toutes les dispositions pouvant être utiles au bon fonctionnement de l'association, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la loi A&F. Les règlements en question ainsi que toutes les éventuelles modifications ultérieures seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 43

Tous les litiges et contentieux pouvant surgir au sein de l'association parmi les administrateurs, les membres actifs ou adhérents, soit avec l'association ou entre eux, en ce qui concerne l'association, ses dispositions ou son fonctionnement, seront statués par des arbitres. Chacune des parties choisit un arbitre. Si un accord n'est pas atteint, les arbitres préposés en choisissent un troisième. Le jugement est contraignant pour les parties. Les arbitres sont libérés de toute formalité juridique.

Cependant, l'association conserve le droit de porter l'affaire devant les instances juridiques ordinaires.